



PROVINCE DU BRABANT WALLON
ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

Séance du 22 octobre 2019

Séance Publique

Objet : N° 33 - Service Finances – Taxe sur les panneaux d'affichage publicitaire.

Présents : *Monsieur Jean-Luc MEURICE, Bourgmestre;*

Madame Ludivine HENRIOULLE, Monsieur Olivier DEBROEK, Madame Bénédicte DELMEZ, Monsieur Humbert DUBOIS, Monsieur Marc-Antoine BOUCHER, Echevins;

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale;

Madame Nathalie MINSART, Présidente du Conseil communal, Conseillère communale;

Monsieur Jean-Paul WAHL, Madame Christine SANSDRAP, Madame Annie DELMEZ, Monsieur Michaël SEGERS, Monsieur Philippe DALCQ, Delphine SAMBREE, Monsieur Christophe CORBISIER, Serge CRUGENAIRE, Monsieur Jean-Noel BINET, Didier JOYEUX, Sébastien BASTAITS, Lloyd REYGAERDTS, Françoise DEBECK, Clément REY, Reine Kwamba DJIYEHOUE, Conseillers communaux;

Monsieur Jonathan PIRET, Directeur général.

Excusés :

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 09/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 10/09/2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1. Il est établi une taxe communale sur les panneaux d'affichage publicitaire, pour les exercices 2020 à 2025, à charge des personnes physiques ou morales à l'intervention desquelles des panneaux d'affichage sont placés sur le territoire de la commune.

Cette taxe vise communément :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
- d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.
- e) Tout support mobile, tel les remorques.

Article 2. La taxe annuelle est fixée pour chaque panneau pris séparément, à 0,05 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

En ce qui concerne les supports mobiles, il sera fait application de la formule suivante :

Montant de la taxe X nombre de jours d'affichage
360

Article 3. Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage à l'exclusion de l'encadrement.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau.

En ce qui concerne l'affichage sur les murs ou les parties de murs, seule est taxable la partie qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Pour les panneaux ayant plusieurs faces, la taxe est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Article 4. Est redevable principalement, la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et, subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 5. La taxe est due pour l'année entière.

Article 6. La taxe n'est pas due pour :

- a) les panneaux d'affichage attenants aux maisons de commerce et destinés à promouvoir la vente de leurs produits;
- b) les panneaux utilisés par des pouvoirs publics ou des services publics;
- c) les panneaux uniquement utilisés pour des annonces notariales;
- d) les panneaux uniquement utilisés à l'occasion des élections prévues par la loi;
- e) les panneaux utilisés sur les terrains de sport et dirigés vers le lieu du sport exercé;
- f) les panneaux utilisés exclusivement par des groupements à caractère culturel ou sportif.

Article 7. Le redevable doit faire la déclaration des éléments imposables au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, selon la situation au 1er juillet de l'année.

A défaut de déclaration, dans les délais prévus par le règlement, ou de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas de taxation d'office, le montant de la majoration sera égal à 25 % du montant de la taxe en cas de 1^{ère} infraction ; il sera de 50 % en cas de 2^{ème} infraction et de 100 % en cas de 3^{ème} infraction.

Article 9. La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 10. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il abroge tout autre règlement antérieur relatif au même objet dès son entrée en vigueur.

Par le Conseil Communal:
Le Directeur général,
s/ Jonathan PIRET

Le Bourgmestre,
s/ Jean-Luc MEURICE

Pour extrait conforme :
Jodoigne, le 23 octobre 2019

Par Ordonnance :
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jonathan PIRET



Jean-Luc MEURICE

VILLE DE JODOIGNE



DIRECTEUR FINANCIER.

AVIS MONTANT SUPERIEUR A 22.000,00 € HTVA.

Dossiers :

Fiscalité communale, taxe sur les panneaux d'affichage publicitaire

La redevance proposée est reprise à la nomenclature budgétaire sous l'article 040/364-23.

Aspect financier :

L'historique budgétaire de l'article 040/364-23 est le suivant :

Exercice 2015, droit constaté = 1.520,90 €.
Exercice 2016, droit constaté = 1.499,70 €.
Exercice 2017, droit constaté = 1.267,55 €.
Exercice 2018, droit constaté = 1.264,00 €.
Exercice 2019, crédit initial = 2.000,00 €.

Le projet de règlement a été soumis à l'avis préalable de l'autorité de tutelle, les éventuelles remarques ont été intégrées au projet précité.

Fait à Jodoigne le 10 septembre 2019.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Pol Libert', is written over a faint circular stamp.

Jean-Pol LIBERT.
Directeur Financier.

